

Les Cahiers de droit



Jacques DUFRESNE, *La reproduction humaine industrialisée*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, (Col. Diagnostic), 1986, 127 p., ISBN 2-89-224-070-0.

Mireille D.-Castelli

Volume 28, Number 4, 1987

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042858ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042858ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

D.-Castelli, M. (1987). Review of [Jacques DUFRESNE, *La reproduction humaine industrialisée*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, (Col. Diagnostic), 1986, 127 p., ISBN 2-89-224-070-0.] *Les Cahiers de droit*, 28(4), 1023–1027. <https://doi.org/10.7202/042858ar>

monde où un programme complet de common law fait l'objet d'enseignements en français. Cette situation unique a grandement contribué au développement d'activités spécifiques, tel le *Centre de traduction et de terminologie juridiques*. Depuis 1980, le Centre, dirigé par M. Gérard Snow, s'est attaqué à la lourde tâche de fournir un vocabulaire français correspondant aux termes employés en common law. Après le *Droit des biens* (1980), le *Droit des fiducies* (1982) et la *Procédure civile — Preuve* (1983), un quatrième volume s'ajoute à la collection : *Les délits civils (torts)*.

Le résultats obtenu est très satisfaisant. Pourtant, comme l'auteur le souligne lui-même dans sa préface, « rares sont (...) les équivalents qui s'imposent de façon absolue ». Il a donc fallu procéder à des choix difficiles, éliminer certains termes inappropriés mais d'usage courant. C'est ainsi que les expressions *false representation* et *contributory negligence*, habituellement traduites de manière littérale par « fausse représentation » et « négligence contributive », deviennent « fausse assertion » et « négligence concourante ». Les exemples de ce genre sont nombreux.

La consultation de l'ouvrage est aisée. Les termes de common law apparaissent en ordre alphabétique et sont suivis de leur traduction française. Lorsque cela est possible, le synonyme ou l'antonyme du terme à définir est immédiatement indiqué. De plus, les nombreux renvois et le choix des mots-clés facilitent grandement la recherche par l'utilisateur. À titre d'exemple, l'expression *duty of reasonable care* est définie sous les mots-clés *duty*, *raisonnable* et *care*.

Le vocabulaire retenu semble assez exhaustif. Nous avons remarqué l'absence de l'expression latine *res ipsa loquitur*, alors que d'autres (*ex delicto*, *sine qua non*, etc.) ont trouvé une place dans le volume. Il aurait été intéressant d'obtenir une « traduction » de cette maxime très utilisée partout au Canada (y compris au Québec) en matière de responsabilité médicale : se confond-elle réellement avec le mode (oublié)

de preuve appelé « présomptions de faits » de notre Code civil (a. 1242)?

L'utilité de ce volume est manifeste pour le juriste québécois, à condition de ne pas oublier qu'il s'agit d'un dictionnaire de common law. Son but, fort bien rempli d'ailleurs, est de traduire en français des termes de common law, et non de mettre en rapport l'institution équivalente du droit civil. C'est ainsi que la notion de *economic loss* est bien traduite par les termes « perte économique », dans l'optique de son utilisation dans un milieu français de common law. Mais cette notion, récente en common law, correspond à la notion classique de « gain manqué » de notre droit civil (a. 1073 C.c.). Le vocabulaire civiliste existant ne doit donc pas être « contaminé » par le recours à la traduction française d'une institution de common law.

Cette observation peut être généralisée à tout le domaine de l'évaluation du préjudice, où les termes employés pour traduire les notions de common law sont inappropriés dans une perspective civiliste. Par exemple, la traduction de *non-pecuniary loss* par « perte extrapécuniaire » est inacceptable pour les juristes de droit civil, qui utilisent plutôt la notion de préjudice moral. Les barbarismes introduits en 1978 par les traducteurs de la Cour suprême sont ainsi bien involontairement cautionnés.

Sous cette réserve tenant à la différence des systèmes juridiques en place, ce Vocabulaire de la common law peut s'avérer incontestablement utile aux juristes québécois, en leur fournissant des traductions précises et uniformes des termes et institutions de common law.

Daniel GARDNER
Université Laval

Jacques DUFRESNE, *La reproduction humaine industrialisée*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, (Col. Diagnostic), 1986, 127 p., ISBN 2-89-224-070-0.

Cet ouvrage traite des problèmes soulevés par les nouvelles techniques médicales concernant la reproduction humaine. Ce sont les aspects principalement philosophiques relatifs aux grandes orientations potentielles qui sont présentés.

La décision d'écrire ce livre a été prise — ainsi que le précise l'auteur dans l'introduction — après qu'il ait entrevu la possibilité pour l'homme de faire des choix *contre* des techniques nouvelles et donc, de dominer une évolution souvent présentée comme fatale et irréversible. Le but recherché est de susciter une prise de conscience : prise de conscience du fait que l'emprise sur une décision, capitale relativement à l'être humain, échappera à l'ensemble de la population pour appartenir à quelques-uns sans véritable réflexion sur le sujet ; prise de conscience de la possibilité d'infléchir le type de recherche ou tout au moins l'utilisation qui en sera faite ; prise de conscience qui, espère-t-il, suscitera l'action et la réaction à des recherches potentiellement dangereuses pour l'homme, soit au niveau physique, soit au niveau moral.

Le point de départ de la présentation est l'évolution des races bovines avec la prédominance actuelle quasi exclusive des vaches Holstein, la diminution du nombre des reproducteurs dans un premier temps et bientôt, des reproductrices grâce à la transplantation d'embryons. De ces éléments et des critères retenus pour la sélection (critères extrêmement peu nombreux et presque simplistes), on peut craindre l'existence de risques à long terme : perte de la multiplicité des types génétiques transmis avec comme conséquence un affaiblissement possible de la race.

Or, pour l'auteur, ces divers éléments auraient de fortes chances de se retrouver pour les êtres humains : les techniques mises au point pour les animaux ont, semble-t-il, toutes chances d'être utilisées dans l'avenir chez les humains. Ceci s'est déjà réalisé pour plusieurs d'entre elles (insémination artificielle, fécondation *in vitro*). Pourquoi n'en irait-il pas de même du reste ? Déjà, des techniques, que l'on peut considérer comme

des excès, ont été utilisées sur des embryons humains (jumeaux d'âge différent).

De plus, une corrélation semble exister entre l'attitude relative aux animaux et celle relative aux êtres humains : ainsi, l'adoucissement à l'égard des animaux a suivi une approche plus douce à l'égard des humains et à l'inverse, de ces nouvelles techniques, découle un fort risque de développement de l'eugénisme.

Retraçant l'origine de l'eugénisme, l'auteur montre son lien avec les vues scientifiques et progressistes et rappelle les standards retenus ainsi que les utilisations qui en ont été faites en Grande-Bretagne et aux États-Unis (stérilisation des déficients, racisme, etc.). Il distingue l'eugénisme positif, qui vise à l'amélioration des individus et l'eugénisme négatif, qui amène à la suppression de traits ou de races indésirables.

Un tel eugénisme aurait de forts risques de se développer en raison de la réaction entraînée par l'augmentation prohibitive des coûts d'assurance-maladie chez ceux sur qui ces coûts pèsent le plus lourd : la volonté de prévention des maladies se développe alors et risque d'amener à la prévention par l'empêchement de la naissance d'individus dont le maintien en vie se révélerait onéreux. La tendance à long terme favoriserait donc l'eugénisme positif.

Dans le chapitre V, est présenté un scénario montrant à quoi arriverait une évolution semblable à celle qui s'est produite pour les vaches Holstein chez les humains : choix du sexe de l'enfant, imposition d'exams pour le dépistage des personnes porteuses de gènes susceptibles de transmettre des maladies héréditaires avec éventuellement interdiction pour elles de procréer, choix des qualités et des traits des enfants à venir par les parents après des arrangements de gènes proposés sur catalogue et risque ultime, « l'homme absolu derrière l'arsenal absolu ».

Or, l'utilisation de certaines techniques contient en soi le germe d'une détérioration morale. Ainsi en est-il de la « faculté de voir ». La seule possibilité, par exemple, de

voir le fœtus entraîne le devoir de décider de la vie et de la mort de ce dernier s'il est mal formé. Et l'auteur en déduit que si l'on peut proposer une manipulation génétique permettant de corriger l'anomalie dont souffrira l'enfant, il y a tout lieu de croire que cette solution sera choisie comme un devoir par les futurs parents. Les liens entre cette volonté de voir et l'effet entraîné par sa satisfaction se trouve ultérieurement à porter atteinte à des valeurs morales essentielles.

Dans le chapitre suivant, est abordée la question de l'éthique et de la nécessité d'une limite. Toute cette évolution relève d'une certaine vision du monde. Tout l'approche actuelle en est une de progrès ; un « progrès des méthodes rationnelles de contrôle, un raffinement de l'approche mécaniste alors que l'homme a besoin de remettre "Dieu au centre de l'univers" » (p. 78). L'auteur oppose Gould à Rifkin. Le premier croit que la science et les savants sont capables de s'imposer à eux-mêmes une limite, alors que le deuxième préfère s'en remettre à l'éthique. Or, il n'y a pas d'éthique possible lorsque les lois évoluent au gré des désirs reflétés par les sondages (p. 84).

Une telle situation provient d'une déviation située à la base. L'homme veut faire *l'éradication du mal par lui-même* et grâce à la science, et pour cela, « nous voulons tout mettre en œuvre alors qu'il faudrait tout mettre en sens » (p. 88). Il entend par là qu'il faudrait trouver le sens de nos actions avant d'agir. S'il en est autrement, les lois ne seront qu'à la remorque des découvertes techniques et ce serait donc les faits qui détermineraient les valeurs.

Or, le droit seul est impuissant à résoudre à l'avance les problèmes soulevés ; le droit, en effet, ne prend conscience de ces problèmes qu'une fois les faits accomplis. Il est alors trop tard pour opérer des choix en vertu de la morale car la loi subit la pression de l'opinion publique. Or, celle-ci n'est pas nécessairement bonne. De plus, elle sera souvent divisée et c'est alors la politique qui l'emportera. Pour résoudre ces problèmes, l'auteur dégage deux approches possibles :

la filière étroite et le large front. La méthode actuelle est celle de la filière étroite ; c'est la démarche privilégiée. On règle les problèmes l'un après l'autre, en les considérant comme indépendants les uns des autres. Or, cette approche, en fait, amène à toujours acquiescer aux diverses recherches et solutions possibles car les diverses techniques sont toujours présentées à l'origine comme un remède à une situation trop dure ou trop injuste.

L'autre approche est celle du large front : on considère alors l'ensemble des questions comme un bloc, en raison de la convergence des phénomènes sociaux. L'auteur montre à quelles solutions amène la filière étroite. Ce sont les solutions retenues par les divers rapports et commissions ou congrès qui, lorsqu'ils posent des limites — bien larges et bien rares — choisissent des critères qui sont ou seront considérés dans l'avenir comme arbitraires.

Pour soutenir l'approche selon le large front, l'auteur *montre la tendance actuelle* de nos sociétés à s'éloigner et à se méfier de toutes les technologies, médicales notamment, et à revenir à l'esprit de finesse.

Or, la limite serait atteinte relativement à la manipulation de l'espèce humaine. Le risque s'implante de plus en plus, et sans avoir fait l'objet d'une véritable prise de conscience chez les gens, or ceux-ci doivent être éclairés et pouvoir réfléchir à ces questions.

Les problèmes soulevés dans ce livre sont incontestablement importants. L'approche du large front préconisée par l'auteur est intéressante. Cependant, le ton trop dramatique nuit au but recherché, de même qu'une sorte de systématisation caricaturale digne de l'Apocalypse, qui supposerait en fait, pour sa réalisation, l'élaboration d'une politique systématique d'eugénisme génétique par un état véritablement totalitaire.

Pour que les craintes les plus graves de l'auteur se réalisent, il faudrait que la totalité des gens renoncent à procréer normalement et ne recourent plus qu'à des méthodes

artificielles de transplantation d'embryons. Il faudrait aussi que l'étude des divers caractères de la chaîne ADN soit entièrement achevée, ce qui est loin d'être le cas, etc. Les propos relatifs à l'eugénisme positif sont également peu convaincants. Il semble difficile d'admettre, pour ne pas dire immoral, que l'on trouve préférable de supprimer un fœtus mal formé plutôt que de corriger sa malformation, tout comme il semblerait au fond immoral de renoncer à pouvoir corriger cette maladie héréditaire ou ce défaut de formation, alors que la chose est techniquement possible. Lorsqu'un enfant naît avec une maladie cardiaque, par exemple, estimerait-on moral de refuser de le soigner ? Pourquoi en irait-il différemment et estimerait-on immoral de lui éviter de naître cardiaque au lieu de lui permettre de naître normalement constitué ou de le supprimer par avortement ?

Le propos est également assez flou. L'auteur semble purement et simplement souhaiter que l'écart affligeant les divers humains se transmette, craignant visiblement que les porteurs de gènes défectueux ne se reproduisent plus.

Il est certain que ces personnes ne sauraient être des donneurs acceptables mais il y a cependant tout lieu de croire qu'ils continueront à avoir des enfants. Bien plus, on peut penser que les techniques élaborées auront comme conséquence qu'ils hésiteront moins à avoir des descendants, sachant qu'ils pourront prévenir la naissance d'enfants anormaux, ce qui est déjà le cas actuellement. Ils hésiteront encore moins à concevoir des enfants si la science leur permet d'avoir des enfants sains, qui seront les leurs génétiquement, à l'exception des gènes défectueux qui auraient été remplacés. Ainsi, la science, loin d'empêcher la reproduction de telles personnes, la leur permettrait d'une manière plus systématique, tout comme d'ailleurs, elle la leur permet déjà.

Il est bon de rappeler que la plupart des individus présentant de telles anomalies ne pouvaient pas se reproduire dans les sociétés traditionnelles et ce, pour diverses raisons.

Ils étaient, dans les sociétés les plus archaïques, tués à leur naissance, lorsque la malformation se voyait ; leurs chances de survie jusqu'à l'âge de la procréation étaient faibles, alors que maintenant, on arrive à les faire vivre par les techniques médicales ; enfin, ils ne trouvaient pas à se marier ou ils ne trouvaient pas de partenaire (de là, la tradition d'ailleurs de cacher l'existence de telles personnes dans les familles pour ne pas réduire la chance des autres membres de la famille de se marier. On sait qu'au siècle dernier, il était même difficile aux membres de la famille d'un tuberculeux de trouver à se marier).

La science est donc loin de contribuer à l'élimination de la reproduction de ces personnes.

Les risques présentés par l'auteur semblent aussi nettement exagérés lorsqu'il parle de l'effet que pourrait entraîner le développement de ces techniques. Pour que les risques qu'il soulève existent véritablement, il faudrait que les êtres humains renoncent à se reproduire de la manière normale et que tous recourent aux techniques avancées de fécondation *in vitro*, donation de sperme, etc., ce qui semble absolument illusoire dans l'avenir prévisible, car il existe d'autres facteurs que les possibilités techniques.

Le propos contient également des contradictions. Ainsi, dans le rapprochement entre le sort fait à l'être humain et le sort fait à l'animal, on voit l'auteur souligner dans certains cas l'amélioration et la compassion dont tente de faire preuve l'être humain à l'égard des animaux avec le développement de mouvements comme *Green Peace*, etc. Par contre, il souligne dans un autre passage le fait que, par opposition à l'état antérieur, les animaux sont de plus en plus traités comme des objets d'industrie. Il y a donc là une contradiction importante que l'auteur ne souligne ni ne résout : selon son raisonnement relatif à l'influence de l'attitude des êtres humains relativement aux animaux, laquelle des deux l'emportera ? Sera-ce celle qui humanise l'attitude à l'égard des animaux ou celle qui industrialise cette attitude ?

On retrouve également d'autres contradictions non moins graves dans le livre, qui rendent le propos peu convaincant. Ainsi, par exemple, lorsque l'auteur, à la page 45, parle d'eugénisme positif, voici ce qu'il dit : « L'eugénisme positif est calqué directement sur celui des éleveurs. Il vise d'abord à l'amélioration d'individus qui étaient *déjà normaux* au point de départ. Les recherches faites pour dépister et prévenir les maladies héréditaires, tel que le syndrome de Down (le mongolisme), sont un bel exemple d'eugénisme positif. ». Serait-ce que pour l'auteur, les gens atteints de mongolisme sont des individus normaux au point de départ ? Les exagérations sont aussi tellement grosses qu'elles aussi contribuent à saper la crédibilité du propos. Ainsi, lorsque l'auteur parle du dépistage des maladies transmissibles d'une manière héréditaire, il le présente comme faisant l'objet d'une mesure obligatoire et il termine ainsi : « À la limite, il faudrait obtenir un permis pour procréer. ». De telles choses semblent invraisemblables dans une société démocratique.

Que dire aussi du propos sur le lien entre l'individu régénéré biologiquement et les super armes dont nous disposons actuellement ? Il est d'ailleurs assez amusant de voir la manière dont les propos sont présentés : « À quoi bon disposer des armes physiques, chimiques et biologiques les plus puissantes quand on est sur la voie de la dégénérescence ? Mais un peuple régénéré en possession des mêmes armes, tous les espoirs seraient permis... ». D'un tel propos, on a tout lieu de conclure que pour l'auteur, nous sommes des êtres humains sur la voie de la dégénérescence. On est alors en droit de se poser la question d'où vient cette dégénérescence et est-ce le but recherché par l'auteur puisqu'il semble s'opposer à toute technique qui pourrait apporter une diminution des maladies héréditaires.

Enfin, comme nous l'avons souligné plus tôt, il semble difficile de penser qu'en laissant les gens libres de leur choix, on arrivera aux solutions dignes du « Meilleur des mondes » qu'il montre dans ce livre. Aussi, ne pouvons-nous suivre l'auteur lorsqu'il dit : « En s'ache-

minant vers la population parfaite, via une accumulation de choix individuels présentés comme innocents, plutôt que sous la férule d'un état totalitaire, on gagne sur tous les tableaux. On évite le génocide et les stérilisations scandaleuses sans s'éloigner du but ultime. »

Ceci suppose que les gens feront tous le même choix et notamment le choix primordial qui est de ne pas procéder d'une manière naturelle. La dernière phrase suppose également une volonté organisée, même si elle est occulte, ce qui, semble-t-il, ne saurait être le cas.

Dans l'ensemble, on peut donc dire que le livre soulève des questions intéressantes et même primordiales, mais l'auteur, en voulant sans doute rendre son propos plus percutant, a grossi les risques de manière si énorme que le livre perd une grande partie de sa crédibilité et très peu de choses sont indiquées relativement aux diverses techniques actuellement possibles.

Mireille D.-CASTELLI
Université Laval

Georges DURRY, *La distinction de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle*, Montréal, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec de l'Université McGill, 1986, 187 p., ISBN 0-7717-0150-0.

Cette monographie constitue la matière du cours donné par le professeur Durry pendant son séjour à la Faculté de droit de l'Université McGill, comme professeur invité en 1982.

Le thème de la distinction des deux ordres de responsabilité ne pouvait alors être plus actuel suite à l'arrêt de la Cour suprême dans *Wabasso Ltd c. The National Drying Machinery Co.*, [1981] 1 R.C.S. 578. L'auteur a voulu analyser à la lumière du droit comparé les différences entre les régimes délictuels et contractuels et examiner l'expansion considérable du domaine contractuel sous l'effet des obligations implicites de renseignement et de sécurité.